CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET
SUR UN JUGEMENT
DU TRIBUNAL DE CASSATION,

Rendu le 3 août 1793, *en faveur de* Charles-François Flahaut, *ci-devant comte d'Angevilliers, intendant des bâtimens de la liste civile, condamné à mort, le 20 mai précédent, par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, pour introduction de faux assignats en France ;*

Présentés au nom du comité de législation,

Par Ph. Ant. MERLIN (*de Douai*).

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Charles-François FLAHAUT, accusé d'avoir introduit en France une grande quantité de faux assignats, a été conduit à la maison de justice du département du Pas-de-Calais, & traduit devant le tribunal criminel de ce département.

L'affaire portée devant un juré spécial, après avoir entendu les témoins, l'accusateur public & l'accusé, le prési-

dent a posé en ces termes, les questions qui résultoient du débat :

« 1°. Les assignats existans au procès sont-ils faux ?

» 2°. L'accusé est-il convaincu d'avoir contribué sciemment à l'introduction de ces faux assignats dans le territoire de la République ? »

Ni l'accusé ni son conseil n'ont réclamé contre cette manière de poser les questions, quoique la loi leur en donnât le droit (1).

Les jurés ont, d'une voix unanime, répondu affirmativement aux deux questions.

En conséquence, le tribunal a prononcé contre *Charles-François Flahaut* la peine portée par l'article VI du titre Ier. de la deuxième partie du code pénal.

Charles-François Flahaut s'est pourvu contre ce jugement au tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal n'ont eu aucun égard aux différens moyens que leur présentoit sa requête. Néanmoins ils ont cassé le jugement. Voici leurs termes :

» Vu les articles XX & XXI du titre VI de la loi du » 29 (2) septembre 1791, qui sont ainsi conçus : *Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non ; ensuite si un tel, qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis.*

---

(1) « Après avoir pris l'avis du tribunal sur la manière de » poser les questions, il (le président) les posera en présence du » public, de l'accusé, de ses conseils & des jurés auxquels il » les remettra par écrit & arrangées dans l'ordre dans lequel ils » devront en délibérer. *L'accusé, ses conseils & l'accusateur public* » *pourront lui faire quelques observations, s'ils le jugent nécessaire.* (Loi en forme d'instruction, du 29 septembre 1791).

(2) Le 29 est le jour de la sanction sur les jurés. Nous la datons dans ce rapport du 16, parce que c'est le 16 qu'elle a été décrétée définitivement.



» *Le président posera les questions relatives à l'intention ;*
» *résultantes de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter*
» *de la défense de l'accusé ou du débat ; il disposera ces*
» *questions suivant l'ordre dans lequel elles doivent être*
» *décidées, en commençant par les plus favorables à l'ac-*
» *cusé : il les remettra par écrit au chef des jurés, qui*
» *seront tenus d'y délibérer ;*

» Vu aussi les art. XXIV & XXVI du même titre de
» la même loi, qui portent : *Chaque juré, en commençant*
» *par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait,*
» *pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est*
» *constant ou non. Si cette première déclaration est affirma-*
» *tive, il en fera sur-le-champ une seconde sur l'accusé,*
» *pour déclarer s'il est, ou non, convaincu. Ceux des jurés*
» *dont les premières déclarations auront été affirmatives,*
» *en feront une troisième relative à l'intention, sur les ques-*
» *tions posées par le président ;*

» Vu enfin l'art. XXX, qui porte : *Pour constater ces di-*
» *verses déclarations, des boules blanches & des boules noires*
» *seront placées sur le bureau de la chambre du conseil. Les*
» *boules blanches serviront pour exprimer que le fait n'est*
» *pas constant, que l'accusé n'est pas convaincu, & la*
» *décision favorable à l'accusé sur les questions relatives à*
» *l'intention, posées par le président ;*

» Le tribunal casse le jugement du tribunal criminel
» du département du Pas-de-Calais, du 20 mai dernier,
» ensemble la déclaration du juré, sur laquelle il est in-
» tervenu, parce que le président du tribunal, après
» avoir posé la première question sur le faux des assignats
» existans au procès, a cumulé dans une seule & même
» question le fait de l'introduction desdits assignats dans
» l'étendue du territoire français, le point de savoir si
» l'accusé étoit, ou non, convaincu du fait de cette intro-
» duction, & les questions relatives à l'intention. En quoi
» le président du tribunal criminel du département du

» Pas-de-Calais a violé les art. XX & XXI de la loi ci-
» dessus citée, & a rendu impraticable aux jurés l'exécu-
» tion des art. XXIV, XXVI & XXX ci-dessus rapportés.
» Renvoie *Charles-François Flahaut* devant le tribunal
» criminel du département de la Somme, pour y être pro-
» cédé à un nouveau débat devant un nouveau juré spé-
» cial, qui y sera convoqué, pour ensuite être jugé ce
» qu'il appartiendra, par ledit tribunal criminel du dépar-
» tement de la Somme ».

Ce jugement a éveillé l'attention des républicains d'Arras; ils n'ont pas vu sans étonnement que l'on se servît de la loi elle-même pour ouvrir à un coupable la chance d'un nouvel examen; mais bientôt cet étonnement a fait place à un autre sentiment : un homme de loi, homme si hautement reconnu, qui avoit défendu Flahaut, tant au tribunal du département du Pas-de-Calais qu'à celui de cassation, a été trouvé saisi d'une lettre par laquelle, après l'avoir félicité d'être parvenu à faire casser le jugement de Flahaut, on le prévenoit des moyens qu'on se proposoit d'employer pour obtenir, à Amiens, *un juré convenable*. Dès ce moment, la dénonciation du jugement du tribunal de cassation a été résolue, & elle a eu lieu à la séance de la Convention nationale, du 12 septembre 1793.

La Convention nationale a chargé le tribunal de cassation de lui rendre compte des motifs de son jugement.

Ce compte a été rendu par un arrêté du 16 du même mois :

« Le code pénal, y est-il dit, ne punit ceux qui ont
» contribué à l'introduction de faux assignats dans le terri-
» toire de la République, que lorsqu'ils y ont contribué
» sciemment. Ici le fait simple ne seroit pas délit; c'est à la
» science de faux, indice légal de l'intention criminelle,
» que le caractère du crime est attaché.
» Le tribunal a décidé qu'il y avoit double contra-

» vention à la loi, tant dans l'acte du président qui a
» présenté aux jurés, dans une seule proposition, la
» question complexe, si l'accusé étoit convaincu d'avoir
» contribué *sciemment* à l'introduction des assignats faux
» dans le territoire de la République, que dans la décla-
» ration du juré qui a résolu, par une seule réponse,
» cette question complexe qui en renferme deux.

» Les articles de la loi violés par le président sont les
» 20e. & 21e. du titre VII de la loi sur la justice cri-
» minelle qui obligent de former trois questions dis-
» tinctes; la première, si le fait est constant; la deuxième,
» si l'accusé est convaincu; la troisième, sur l'intention
» d'après les circonstances résultantes de l'acte d'accusa-
» tion ou du débat.

» A ces textes, qui suffisent seuls pour justifier la cas-
» sation, parce qu'ils sont positifs & correspondans, se
» réunit l'esprit évident de la loi. Chaque juré doit, par
» l'article 30 de la même loi, constater son opinion par
» l'acte matériel de mettre une boule blanche ou noire
» dans la boëte. Or, il est impossible que par le jet d'une
» seule boule, il résolve cathégoriquement une question
» complexe renfermant deux objets indépendans.

» Or, en tout délit, ce qu'il y a de plus essentielle-
» ment indépendant du fait, c'est la moralité; & l'utilité
» éminente du juré, c'est qu'il est forcé par la loi de
» séparer sa déclaration sur la moralité, de sa déclaration
» sur le fait. La loi a donc eu une puissante raison pour
» exiger que le président pose séparément, & en troi-
» sième ordre, la question intentionnelle, & que le juré
» en fasse l'objet d'un troisième article de déclaration
» distinct. Si le juré étoit interrogé par une question
» complexe, & sur le fait & sur la moralité en même-
» temps, il lui seroit impossible de constater par le jet
» de sa boule, la différence d'opinion qu'il pourroit avoir
» sur l'un & sur l'autre. »

Tels sont les motifs qui ont déterminé la cassation du jugement du 20 mai. Votre comité les a discutés pendant plusieurs séances ; il les a pesés avec toute la maturité qu'exigeoit une affaire aussi importante, & il doit vous déclarer qu'il ne leur a pas trouvé l'ombre de fondement.

Le point d'où il faut partir est celui-ci : *Dans quel cas le tribunal de cassation peut-il annuller un jugement ou un acte d'instruction en matière criminelle ?* Ce point une fois bien fixé, toutes les difficultés s'évanouiront.

Or sur ce point, il existe deux lois ; celle du 16 septembre 1791 & celle du 29 du même mois.

Par la première (*part. II, tit. VIII, art. XXIII & XXIV*), le tribunal de cassation est autorisé à casser les jugemens des tribunaux criminels, 1°. dans le cas de *fausse application de la loi* aux délits constatés régulièrement par les jurés ; 2°. dans le cas de *violation ou omission de formes essentielles dans l'instruction du procès.*

Par la seconde, qui a été faite pour interpréter, éclaircir, & même, à certains égards, corriger la première, les pouvoirs du tribunal de cassation sont déterminés avec beaucoup plus de précision. Voici comment elle s'explique :

» Les demandes en cassation ne pourront être formées » que pour causes de nullité prononcées par la loi, soit » dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour » fausse application de la loi. Le tribunal de cassation » n'est point en effet un degré d'appel ni de jurisdic- » diction ordinaire, &c. »

A laquelle des deux lois veut-on s'attacher pour apprécier le jugement du tribunal criminel du Pas-de-Calais, du 20 mai dernier ?

Est-ce à celle du 16 septembre 1791 ? Dans ce cas, il faut démontrer, pour pouvoir casser ce jugement, que c'étoit, de la part du président, une formalité *essentielle*, & qu'il étoit de son devoir rigoureux, de poser dans des

propofitions féparées, la queftion du fait, celle de la conviction perfonnelle de l'accufé, & celle de l'intention qui l'avoit dirigé; mais, là-deffus, deux réflexions fe préfentent naturellement.

1°. Il n'eft pas vrai que, dans l'efpèce, il y eût une queftion *intentionnelle* à pofer. Ce n'eft pas en effet une queftion intentionnelle, dans le fens de la loi du 16 feptembre 1791, que celle de favoir fi l'accufé favoit ou non que les affignats qu'il introduifoit en France, étoient faux. *L'intention* qui dirige l'auteur d'un délit, & la *connoiffance* qu'il a de ce délit en le commettant, font deux chofes toutes différentes; & fi l'art. XXI du tit. VI de la feconde partie de la loi du 16 feptembre 1791, ordonne de prononcer féparément fur la première, elle ne prefcrit rien de femblable pour la feconde. Il y a plus; c'eft que fur les délits du genre de celui dont eft accufé *Flahaut*, il n'y a jamais de queftion intentionnelle à pofer, parce qu'il eft impoffible que l'intention de celui qui les commet, ne foit pas criminelle. La loi du 29 feptembre 1791 en donne elle-même la preuve & l'exemple, lorfqu'elle dit, à propos des queftions intentionnelles: » Une fauffe fignature » n'admet pas de circonftances atténuantes, & ne peut » pas trouver fon excufe dans fes motifs. On ne commet » point de faux involontairement, ni pour une défenfe » légitime, ni emporté par un premier mouvement. Ce » crime porte avec lui le caractère de la volonté déci- » dée & de la préméditation. » — Or fi, lorfqu'il s'agit d'une fauffe fignature, il n'y a point de queftion intentionnelle à pofer, ou, ce qui revient au même, fi l'on ne peut pas regarder comme queftion intentionnelle, celle qui confifte à favoir fi la fauffe fignature a été faite fciemment; & fi en conféquence cette queftion n'eft pas foumife à la difpofition de l'article XXI relative aux queftions intentionnelles; comment pourroit-il en être autrement, lorfqu'il s'agit d'une introduction de faux affignats

dans le territoire de la République ? Dans l'un comme dans l'autre cas, l'intention est essentiellement liée au fait; il n'y a donc pas plus de question intentionnelle à poser dans l'un que dans l'autre; &, ni dans l'un, ni dans l'autre, on ne peut étendre à la *connoissance* du faux, la disposition de l'art. XXI, qui veut une question séparée sur *l'intention.*

2°. Mais supposons qu'il s'agit ici d'une question véritablement intentionnelle; & voyons si, relativement même aux questions de cette nature, la disposition de l'art. XXI peut être considérée comme une forme *essentielle.*

D'abord, qu'y a-t-il d'*essentiel* dans une déclaration de jurés, pour qu'elle puisse servir de base à une condamnation ? Une seule chose : c'est qu'il en résulte bien clairement que le délit a été commis, que l'accusé en est convaincu, & qu'il l'a commis avec mauvaise intention. Dès que ce triple résultat est acquis, dès que l'opinion du juri est manifestée sur ces trois points, le vœu de la loi est rempli; rien *d'essentiel* n'a été négligé, le juge peut & doit prononcer la peine que lui indique le code pénal.

Ensuite, il est évident, pour quiconque veut bien réfléchir sur l'esprit de la loi du 16 septembre 1791, que l'art. XXI n'est pas aussi impératif qu'il l'a paru au tribunal de cassation. A la vérité, le président doit diviser le plus qu'il est possible les différentes questions sur lesquelles les jurés doivent délibérer, afin d'éviter, dans leur délibération, tout ce qui pourroit l'embarrasser; & la loi elle-même, comme je l'ai déja remarqué, donne le droit à l'accusé & à son conseil, lorsqu'ils ne les trouvent pas assez divisées, de demander qu'elles le soient davantage. Mais la loi se borne là, à cet égard; & c'est aller évidemment contre son but, que de faire résulter une nullité, du défaut plus ou moins considérable de ces divisions, lorsque d'ailleurs l'opinion des jurés n'est restée douteuse ni sur le délit, ni sur l'auteur du délit, ni sur son intention.

Maintenant veut-on en revenir à la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791 (& il faut bien qu'on y revienne, puisqu'étant postérieure à la loi du 16 du même mois, elle y déroge nécessairement dans tous les points sur lesquels elle la contrarie, ou en diffère) ? la question, sous cet aspect, devient infiniment plus simple.

Il ne s'agit plus en effet de savoir, ni si l'article XXI du titre VI de la loi du 16 septembre s'appliquoit ou non au procès de Flahaut, ni si la forme prescrite par cet article, est ou non de la classe de celles que l'article XXIV du titre VIII qualifie d'*essentielles*. L'unique point à examiner est celui-ci : *L'article XXI prononce-t-il la peine de nullité, pour le cas où la forme qu'il prescrit, seroit omise ou violée*? & comme il est bien constant que cette peine n'est pas dans l'art. XXI, il est bien constant aussi que le tribunal de cassation n'a pas pu la suppléer; qu'ainsi son jugement du 3 août est un acte purement arbitraire, & qu'il est du devoir de la Convention nationale de le faire rentrer dans le néant. C'est aussi ce que vous propose votre comité de législation.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le jugement du tribunal de cassation, du 3 août dernier, qui a annullé celui du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai précédent, rendu contre Charles-François Flahaut, accusé d'avoir introduit sciemment de faux assignats dans le territoire de la République;

Considérant que, d'après les motifs énoncés dans le jugement du tribunal de cassation du 3 Août dernier, & dans l'arrêté du même tribunal, du 16 septembre suivant, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-

Calais, du 20 mai, & la déclaration des jurés qui en est la base, n'ont été cassés, que parce que le président avoit cumulé dans une seule & même question l'imputation faite à l'accusé d'avoir contribué à introduire de faux assignats dans le territoire français, & le point de savoir s'il y avoit contribué sciemment;

Considérant que le tribunal de cassation n'étoit autorisé ni par la loi du 16 septembre 1791, ni par celle du 29 du même mois, a casser le jugement dont il s'agit; qu'en s'arrêtant à la première, il n'auroit pu, d'après l'article XXIV du titre VIII, annuller ce jugement, que pour omission ou violation de quelques-unes des formes qu'elle qualifie elle-même d'*essentielles;* mais qu'on ne peut ranger dans cette classe celle qui consiste, de la part des jurés, à prononcer sur l'intention séparément du fait, sur-tout lorsque l'intention est essentiellement liée au fait, & que, sur le fait comme sur l'intention, leur déclaration est affirmative; qu'en s'attachant à la seconde, elle lui présentoit encore moins de moyens de cassation, puisqu'elle déclare formellement que *les demandes en cassation ne pourront être formées que pour causes de nullité prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi;*

Considérant enfin que la déclaration du juré, sur laquelle est fondé le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai dernier, remplit entièrement le but de la loi, en ce qu'elle constate, non-seulement le fait dont *Flahaut* étoit accusé, mais encore sa conviction personnelle d'y avoir contribué, & la connoissance qu'il en avoit en y contribuant;

DÉCRÈTE que le jugement du tribunal de cassation, du 3 août dernier, est annullé, & qu'en consé-

quence, le ministre de la justice donnera, sans délai, les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement rendu le 20 mai précédent, par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, contre *Charles-François Flahaut.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.